

# Résumé

Les compagnies d'assurance jouent un rôle important dans l'économie puisqu'elles ne fournissent pas seulement une protection aux assurés mais réinjectent aussi les primes perçues sur les marchés financiers. Elles permettent ainsi à l'économie de se développer.

Il apparaît alors primordial que les assureurs et réassureurs aient une marge de solvabilité suffisante afin qu'ils puissent faire face à leurs engagements à tout moment. La marge de solvabilité est donc la capacité d'une entreprise à faire face à ses engagements à tout instant.

En d'autres termes, la marge de solvabilité est le minimum de fonds propres qu'une société d'assurance doit détenir pour faire face aux échéances financières qui se présentent à elle. Elle détermine pour une entreprise son risque et sa capacité de survie. L'insolvabilité correspond alors à la situation de cessation de paiement et pouvant conduire à la faillite de l'entreprise. Par conséquent, la marge de solvabilité permet d'éviter la ruine et d'assurer la pérennité des activités des compagnies d'assurance.

Actuellement, cette marge de solvabilité est définie par la réforme « Solvency I ». Mais l'évolution de la complexité des risques a entraîné la mise en place d'un système européen intégrant tous les risques qui pèsent sur les assureurs, allant même jusqu'à intégrer les risques exogènes à leurs activités, tel que le risque de marché.

L'objectif de ce système étant d'une part la mise en place d'un régime harmonisé dans les différents pays européens et en adéquation avec les risques réels auxquels font face les assureurs, et d'autre part de renforcer la protection des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurance.

Ces nouvelles règles prudentielles<sup>1</sup> sont définies selon la Directive Européenne « Solvency II » et repose sur trois piliers.

- Le premier étant l'Exigence Quantitative en Capital. Cette exigence en capital repose sur le montant des provisions augmenté d'un besoin en capital à travers le MCR<sup>2</sup> et le SCR<sup>3</sup>. Ce besoin en capital supplémentaire permet d'assurer un niveau de prudence aux sociétés d'assurance. Ce pilier mesure donc les risques de manière quantitative et définit des seuils quantitatifs pour les provisions et les fonds propres. Concernant les provisions, l'objectif est l'harmonisation de leur valorisation. Concernant les fonds propres, le but étant de fixer des seuils quantitatifs à respecter par le biais du MCR et du SCR.

---

<sup>1</sup> Ces nouvelles règles prudentielles ont pour but de redéfinir les risques qui pèsent sur les sociétés d'assurance.

<sup>2</sup> MCR est le Minimum de Capital Requis.

<sup>3</sup> SCR est le Minimum de Solvabilité Requis.

Le MCR est le niveau minimum de fonds propres qu'une société d'assurance doit impérativement détenir sous peine de sanctions. En effet, le MCR représente le seuil en deçà duquel l'intervention de l'autorité de contrôle sera automatique. Une société d'assurance ne respectant plus le MCR pourrait se voir retirer son agrément par les autorités de contrôle puisque si ce seuil n'est pas respecté, cela signifie que la société d'assurance n'a pas un mode de fonctionnement sûr.

Le SCR, appelé aussi « capital cible » ou « capital souhaité », représente le niveau de capital nécessaire pour faire face à un choc provoqué par un sinistre exceptionnel. Ce seuil définit le niveau de fonds propres nécessaire pour réduire la probabilité de ruine sur un niveau fixé et sur un horizon de temps donné. Le SCR permet donc d'absorber les pertes importantes et imprévues. Le calcul du SCR repose sur une valeur en risque, appelé aussi « Value At Risk » et noté « VAR », égale à 99,5% à un an. En d'autres termes, ceci se traduirait par en moyenne une faillite tous les deux cent ans.

Si une entreprise ne parvient pas à démontrer que son niveau de fonds propres est suffisant pour couvrir ses risques alors elle devra soumettre à l'autorité de contrôle un plan définissant comment et quand elle pourra respecter ces critères.

Le SCR peut être calculé soit par les formules standards basées sur une approche modulaire du risque ou soit par des modèles internes qui devront être validés par les autorités de contrôle.

L'approche modulaire repose sur une décomposition du risque en module et prend en compte tous les risques qui pèsent sur les sociétés d'assurance tels que : le risque de souscription en assurance-vie, non vie, et santé, ainsi que le risque de marché et de contrepartie. Ces modules de risques sont eux-mêmes décomposés en sous-modules de risques afin d'obtenir une cartographie complète des risques et par conséquent, déterminer une marge de solvabilité à respecter proche de la réalité.

Le modèle interne permet aux entreprises d'être en adéquation avec leur réalité économique. En d'autres termes, le modèle interne permet de déterminer l'exigence de marge de solvabilité afin d'éviter une immobilisation de capital exigé par les formules standards qui ne serait pas nécessaire pour couvrir les risques qui pèsent sur une société d'assurance. Cette méthode définit donc le niveau de fonds propres approprié aux risques encourus par celle-ci.

- Le deuxième, intitulé Exigence Qualitative, permet une évaluation qualitative de la gestion des risques. Ce pilier prévoit la possibilité à l'autorité de contrôle d'évaluer les procédures de contrôle interne des sociétés d'assurance. Ainsi, l'autorité de

contrôle pourra évaluer le contrôle interne, la gestion des risques, et la gouvernance d'entreprise dans le but de s'assurer que la société soit en mesure de calculer et de maîtriser ses risques elle-même. Si l'autorité de contrôle juge que le risque a été mal apprécié, elle pourra imposer sous certaines conditions, une marge de solvabilité complémentaire appelé « le Capital Add-On ».

Il est donc nécessaire que les entreprises puissent se contrôler elles-mêmes et de manière régulière par le biais des systèmes de contrôle et d'audit interne afin d'éviter cette marge de solvabilité supplémentaire.

- Le troisième est l'Exigence de Publication. Ce pilier traite de la publication des informations par les sociétés d'assurance. Il s'agit d'une obligation de publier des informations relatives aux piliers 1 et 2 et de les détailler aux autorités de contrôle européen. Ce pilier a pour but d'accroître la transparence de l'information transmise aux assurés, aux investisseurs et aux autorités de contrôle et par conséquent d'harmoniser les informations diffusées.

Le modèle « Solvency II » est un cadre méthodologique de calcul d'un seuil minimum de fonds propres nécessaire pour une société d'assurance puisqu'il s'agit de déterminer la juste quantité de fonds propres pour faire face aux différents risques encourus par les assureurs et réassureurs.

L'exigence de solvabilité imposée par cette Directive Européenne, nécessite une immobilisation importante de fonds propres de la part des compagnies d'assurance.

Mais en imposant un niveau de fonds propres plus important aux sociétés d'assurance, « Solvency II » entrainera des conséquences financières et économiques.

Concernant les conséquences financières, « Solvency II » pourrait conduire à réduire fortement les investissements des assureurs et particulièrement les investissements en action.

Les calibrages des risques retenus dans le cadre de ce nouveau référentiel, pénalisent les classes d'actifs très volatils. C'est la raison pour laquelle, les autorités de contrôle ont retenus un calibrage élevé concernant les actions contrairement aux autres classes d'actifs. Autrement dit, les actions s'avéreront extrêmement consommatrices en fonds propres sous « Solvency II ». Par conséquent, la part des actions dans les investissements réalisés par les sociétés d'assurance sera moindre.

Les compagnies d'assurance seront donc contraintes de se tourner vers des placements moins couteux et moins risqués, comme les obligations, et abandonner ainsi un surplus de performance financière, entraînant alors une baisse de leur rentabilité.

Pour l'immobilier, le CEIOPS<sup>4</sup> a retenu à travers l'Etude d'Impact Quantitative n°4, noté « QIS 4 », un calibrage égal à 20%. Ce qui signifie une baisse de 20 % des indices immobiliers de référence. L'immobilier est la classe d'actif la moins pénalisée par cette nouvelle réforme. De plus, cette classe d'actif permet d'améliorer la performance d'un portefeuille et de faire face à l'inflation grâce à l'indexation des loyers. Cependant malgré ces deux avantages, deux cas de figures sont à envisagés sous « Solvency II ».

Le premier est la tendance à l'acquisition. Du fait de ces deux avantages, l'immobilier devient un substitut aux actions. Ainsi, certaines sociétés d'assurance investiront d'avantage dans l'immobilier.

Le second est la réduction d'actifs immobiliers. D'autres sociétés d'assurance réduiront leurs acquisitions car l'immobilier apparait pour ces sociétés, une classe d'actif difficile à gérer puisqu'elle nécessite un effort de gestion important tout au long du cycle de vie de l'investissement réalisé (aspects techniques du bâtiment, location des surfaces, maintenance d'entretien et de rénovation...).

Ainsi, les calibrages retenus à l'heure actuelle par le CEIOPS dans le cadre de « Solvency II », concernent toutes les classes d'actifs et pourraient entraîner de lourdes conséquences financières allant jusqu'à avoir un impact sur les assurés.

En effet, l'exigence de solvabilité imposée par la Directive Européenne « Solvency II » aura des répercussions sur la stratégie d'investissement des sociétés d'assurance puisque celles-ci se tourneront vers des placements moins rémunérateurs et cela se fera au détriment du rendement. Par conséquent, la rentabilité de ces sociétés pourrait baisser, et entrainerait ainsi une diminution des résultats futurs.

Cette situation conduirait alors à un affaiblissement des entreprises qui, pour poursuivre leurs activités, seront obligées de faire un choix entre la levée de fonds et l'augmentation des cotisations, pénalisant ainsi les assurés et les sociétés d'assurance petites et moyennes.

Concernant les conséquences économiques, « Solvency II » pourrait affecter la croissance, à travers une baisse concurrentielle importante sur le marché, le non

---

<sup>4</sup> Comité of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors ou Comité Européen des contrôleurs d'Assurance et des Pension Professionnelles.

développement des PME<sup>5</sup> et la destruction d'emploi, ou encore causer un réel problème de financement des retraites...

---

<sup>5</sup> PME : petites et moyennes entreprises.